



1.1

DEC_0203_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1 DU MARCHÉ 2025-10-CC LOT 14

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs aux procédures adaptées,

VU les articles L.2194-1 5° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications de faible montant ;

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle sur soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision du président n°DEC_0113_2025 attribuant le lot 14 du marché de « Réhabilitation et extension du Clos Normand – création d'un pôle enfance à Pont-Audemer » (2025-10-CC) à la société SRTP et notifié le 15 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que le marché a été conclu pour un montant total de 403 580.36 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une erreur matérielle sur le montant porté à la décision d'attribution (403 580.36 € TTC contre 403 580.20 € TTC sur l'acte d'engagement) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n°2025-10-CC relatif à la « Réhabilitation et extension du Clos Normand – création d'un pôle enfance à Pont-Audemer » (2025-10-CC) conclu avec la société SRTP, régularisant une erreur matérielle sur la décision d'attribution ;

Article 2 : Le montant TTC du marché et de l'acte d'engagement est de 403 580.20 €. La modification contractuelle permet de régulariser le montant du marché de 16 centimes d'euros.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et

informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 23/09/25

Le Président

Francis COUREL

